

JOURNAL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE  
DE  
MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



10 MOUHARRAM 1414  
30 juin 1993 35 e

**Sommaire**  
**I - LOIS ET ORDONNANCES**

- 23 juin 1993 . . . . . Loi n° 93-24 Autorisant la ratification de l'Accord de Coopération entre la République de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement de Santé Primaires. . . . .
- 23 juin 1993 . . . . . Loi n° 93-25 Autorisant la ratification du troisième protocole d'établissement et de fonctionnement de Mauritanica Exploration Inc . . . . .

**II - DÉCRETS, ARRÊTÉS**  
**Présidence de la République**

*Actes Divers*  
26 juin 1993 . . . . . Décret n° 93 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du **Ministère de la Défense**

*Actes Divers*  
10 juin 1993 . . . . . Décision n° 1030 portant admission à la retraite de l'Officier de Police **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

*Actes Divers*  
12 juin 1993 . . . . . Arrêté n° R 074 portant autorisation d'ouverture d'école secondaire dénommée "Écoles Privées Mourouf Diop"

12 juin 1993 . . . . . Arrêté Conjoint n° R 075 portant autorisation d'ouverture d'école fondamentale et Secondaire dénommé : "École Privée Mourouf Diop"

12 juin 1993 . . . . . Arrêté Conjoint n° R 076 portant autorisation d'ouverture d'école fondamentale et Secondaire dénommé : "École Privée Mourouf Diop"

12 juin 1993 . . . . . Arrêté n° 291 Constatant la cessation définitive de l'Officier de Police

14 juin 1993 . . . . . Arrêté n° 294 Accordant la qualité d'officier de Police à l'Officier de Police

**Ministère des****Actes Réglementaires**

09 juin 1993 . . . . . Décision n° 1025 portant contributions de la République  
organismes internationaux. . . . .

**Actes Divers**

08/ juin 1993 . . . . . Décision n° 1026 portant autorisation de rembourse

**Ministère des Mines****Actes Réglementaire**

01 juin 1993 . . . . . Arrête n° R 072 portant autorisation d'installatio

12 juin 1993 . . . . . Arrête n° R 073 portant autorisation d'installatio  
en polystyrene à Namkhalat. . . . .

**Ministère de l'Éduc****Actes Divers**

14 juin 1993 . . . . . Arrête n° 296 fixant la Composition du jury d'exa

**Ministère de la Fonction Publique, du****Actes Divers**

12 juin 1993 . . . . . Arrête n° 290 portant liste des Candidats des ture

14 juin 1993 . . . . . Arrête n° 295 portant régularisation de la situat

**Ministère de la Santé et****Actes Divers**

13 avril 1993 . . . . . Arrête n° 208 portant ouverture d'un cabinet de

13 juin 1993 . . . . . Arrête n° 293 portant nomination des fonctionn

**III - TEXTES PUBLIES A T****IV. - ANNO**

**I. LOIS & ORDONNANCES**

*Loi n° 93-24 du 23 juin 1993 — Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de santé primaires.*

**ARTICLE PREMIER** — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de DIX MILLIONS (10 000 000) d'UNITES de comptes du (FAD) (10 000 000 U.C.F.), destiné au financement du projet de Renforcement des soins de Santé Primaires.

**ART 2** — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**II. DECRETS, ARRÊTÉS****Présidence de la République**

*Decret n° 76-93 Portant nomination du Président de la Cour des Comptes*

**ARTICLE PREMIER** — Monsieur HASTA Ould DIDI est nommé Président de la Cour des Comptes.

**Ministère de la Défense****Actes Divers**

*Decision n° 1030 du 10 juin 1993 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale*

NOMS ET PRENOM	GRADES	MESES	FOR- MATION
N'diouek Moussa	AN	73.171	DIR AIR
Abdoul Karim Dikne	ADJET	75.659	BCS

NOMS ET PRENOM	GRADES	MLÉS	FOR MATION	LI
Semett O/ Hakem	ADJF	70.066	1 <sup>er</sup> R.M.	1
Med Cheikh O/ Hjour	S/C	81.002	1 <sup>er</sup> BCP	0
Moustapha O/ Beiba	SGT	81.072	DIR ART	2
Mohamed Salem O/ Mohamed Elkory	SGT	77.589	1 <sup>er</sup> R.M.	0
Mohamed Ly O/ Brahim	SGT	72.123	1 <sup>er</sup> BCP	0
Gueye Hamady Salif	SGT	74.037	DIR GENIE	2
Sidi Med O/ Cheikh Abderrahman O/ Sidi O/ Habat	SGT	78.026	DIR AIR	1
Ahmedou O/ Khattra	SGT	76.856	1 <sup>er</sup> BCP	0
Sidi Med O/ Sidi Med	SGT	76.635	6 <sup>er</sup> R.M.	0
Sidi Med O/ Salem	SGT	70.038	SANG	0
Baba O/ Aloueimine	S/C	75.013	1 <sup>er</sup> BCP	1
Sy Mamadou Hamat Moctar O/ Mohamed Abdellahi	SGT	79.237	1 <sup>er</sup> BCP	1
Sal Harouna	SGT	78.217	SAG	0
Med O/ ahmed Salem	SGT	73.441	EMIA	1
Ahmed O/ Saïd	SGT	75.737	SAG	0
Hadramy O/ Med El Moctar	SGT	76.106	2 <sup>er</sup> R.M.	0
Baba O/ Aloune	SGT	76.831	6 <sup>er</sup> R.M.	1

**ART 2 - Les Sous-Officiers dont les noms et matricules ont été publiés et admis à la retraite par mesure disciplinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 sont :**

NOMS ET PRENOM	GRADES	MES	FOR MATION
Camara Hamara	SGT	74.508	7 <sup>o</sup> R.M.
Sada Watt	S/C	72.063	DIR GENT
Sy Harouna	S/C	72.028	6 <sup>o</sup> R.M.
Wane Abderrahman	SGT	70.085	6 <sup>o</sup> R.M.
Ba Malal	SGT	59.231	6 <sup>o</sup> R.M.

**ART 3 - Le chef d'Etat Major National est chargé de publier au Journal Officiel.**

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications**

**Actes Divers**

*Arrête n° R 074 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Ecoles Privées Mourou Diop Walô"*

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur **Allassane Aouta N'daye**, né le 17 février 1937 à Kiffa, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Rosso, est autorisé à ouvrir à Rosso un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "Ecoles Privées MOUROU DIOP WALO"

*Arrêté Conjoint n° R 075 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement d'enseignement privé fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada"*

**ARTICLE PREMIER** . Mr Galo Yéro Sane né en 1959 à Zregat (Ould/ Yengé) de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada"

**ART 2** - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 Bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**ART 3** - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

---

*Arrêté Conjoint n° R 076 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement Privé d'enseignement fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumballi"*

**ARTICLE PREMIER** . Mr Diop Alassane, né le 31 décembre 1942 à Maghama de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumballi"

*Arrêté Conjoint n° R 075 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement d'enseignement privé fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada"*

**ARTICLE PREMIER** . Mr Galo Yéro Sane né en 1959 à Zregat (Ould/ Yengé) de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Ecole Privée Essâada"

**ART 2** - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 Bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**ART 3** - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

---

*Arrêté Conjoint n° R 076 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture à Nouakchott d'un établissement Privé d'enseignement fondamental et Secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumballi"*

**ARTICLE PREMIER** . Mr Diop Alassane, né le 31 décembre 1942 à Maghama de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Ecole Privée Kumballi"

Ministère des F

## Actes Réglementaires

*Décision n° 1028 du 09 juin 1993 portant contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux*

Organismes	Montants
Conseil International des radios Télévisions d'expression française (CIRTEF)	Sept cent soixante quatorze millions cinq cent cinquante trois mille sept cent cinquante six francs
Union des Radios-Télévisions Arabes (ASBU)	Six millions cent mille neuf cent quatre vingt six francs (6.126.956 UM)

**ART 2** - La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1993, titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55.

## Actes Divers

*Décision n°-1026 du 08 : juin 1993 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un Garde*

NOM ET PRENOMS	FONCTION	MLES
Moustapha o/ Sidi Boubacar	1 <sup>er</sup> échelon	47.32 01.08.8

Arreté la présente décision à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (37.556) OUGUIYA.

**ART 2** - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général



**Ministère des Mines et****Actes Réglementaires**

*Arrêté n° R 072 du 07 juin 1993 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouadhibou .*

**ARTICLE PREMIER .-** La Société "Pêche-Commerce - Armement " (PCA-Sarl) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de fabrication de pots de poulpe et d'emballage plastique à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85 164 du 31 / 07 / 1985

**ART 2 .-** La Société "Pêche-Commerce-Armement " (PCA Sarl) est tenue d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

**ART 3 .-** La date de la mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

**ART 4 .-** La société " Pêche - Commerce - Armement " ( PCA Sarl) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du Contrôle de l'Industrie .

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 020 du 22 / 01 / 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable

**ART 5 .-** Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de l'Éducation

## Actes Divers

*Arrêté n° 296 du 14 juin 1993 Fixant la Composition du jury d'examen du CAPA de l'année Universitaire 1992-1993*

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté fixe la composition du jury du CAPA organisé par l'Institut Supérieur d'Études Professionnelles pour l'année universitaire 1992-1993

**ART 2** - Le jury du CAPA est composé comme suit.  
Président :

**Ahmed Ould Bah, Professeur de droit privé**

Membres :

**Mohamed Abdellahi Ould Med Moussa, Magistrat**

## Ministère de la Fonction Publique du

## Actes Divers

*Arrêté n° 290 du 12 juin 1993 portant liste des Candidats déclarés admis à l'ENA au titre de l'année 1992*

**ARTICLE PREMIER** - Les Candidats dont les noms suivent sont à compter du 15 décembre 1992 déclarés définitivement admis aux concours professionnels des cycles A court et B de l'école Nationale d'Administration de Nouakchott

Il s'agit de

**SECTION DES GREFFIERS EN CHEF  
(OPTION ARABE)**

01. Med El Moustapha

Oz Khare

né en 1965 à Kiffa

02. El Hachem

né en 1953 à Timbuctou

03. El Hachem

né en 1964 à Tamoukout

04. El Hachem

05. El Hachem

06. El Koutoub

né en 1962 à Beirvat

**II SECTION DES GREFFIERS EN CHEF  
(SECTION BILINGUE)**

01 Cheikh O/ Boukhary	né en 1956 à Akjoujt
02 Ahmed O/ Med Brahim O/ Gako	né en 1965 à Boutilimitt
03 Sow Amadou Idrissa	né en 1958 à Kaedi
04 Yehdiha Fall	né en 1962 à Saint Louis
05 Meouloud O/ Dah	né en 1956 à Mederdra
06 Thiam Samba Malal	né en 1962 à Rosso
07 Sy Fatimata	né en 1963 à Nouakchott
08 Fatou Dia	né en 1960 à Dakar
09 El Moktar O/ Med Mahmoud	né en 1964 à Guerrou
10 El Voulany O/ Laghdaf	né en 1966 à Aioun

**LISTE COMPLEMENTAIRE  
NEANT**

**III SECTION DES GREFFIERS  
(OPTION ARABE)**

01 Sidi Med O/ Mouhamedou Bemba	né en 1966 à Nouakchott
02 Aïchetou Mounina m/ Med Aly	né en 1963 à Mederdra
03 El Kory O/ Ahmed Mahmoud	né en 1965 à Wad Naga
04 Nagi O/ Lemrabott	né en 1958 à Kiffa
05 Med Abdellahi O/ Taki	né en 1956 à Nouakchott
06 Med O/ El Harousseine	né en 1958 à R'kiz
07 Med O/ Ebaye	né en 1963 à Aioun
08 Yeghniha M/ Med Salem	né en 1964 à Nouakchott
09 Nave O/ Amar	né en 1959 à Timbedra
10 Ahmed O/ Lemrabott	né en 1965 à Wad Naga

**Actes Divers**

*Arrête n° 208 du 13 avril 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire*

**ARTICLE PREMIER .** Monsieur Ahmedou Ould Armiyaou est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de Teyraght-Zeina

**ART 2 -** Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du Docteur Magid Hacen Ahmed Mahmoud, qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance 88-143 du 18 / 10/ 88 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin, Pharmacien et Chirurgien Dentistes.

**ART 3 -** Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 07 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.